

VILLE DE CINEY

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 18 mai 2020

N/Réf. : NC/FP/0807/20

Présents : Messieurs Frédéric DEVILLE – Bourgmestre – Président

A. PIRSON – J-M. GASPARD – L. DAFTE – G. MILCAMPS – G. GERARD – Echevins

S. GOEDERT – Présidente du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative

M. EMOND – F. BOTIN – J-M. CHEFFERT – G. DESILLE – A. MARCHAL – F. BOUCHAT – B. DAVIN – J. JOUANT – Q. GILLET – L. CHABOTEAUX – I. DESTINE – C. MAGIS – C.CLEMENT – D. BORLON – V. VANHEER-NAGANT – A. FOURNEAU – F. MASAI – Conseillers

CONSTANT Nathalie – Directrice Générale

Absent : L. FONTAINE

La séance est ouverte à 20 heures.

Les membres présents observent une minute de silence suite au décès de Madame la Conseillère Communale Anne DEMARCHE-PIRSON.

Monsieur le Président rend ensuite hommage à Madame Anne DEMARCHE-PIRSON et la remercie pour l'engagement dont elle a toujours fait preuve dans toutes les actions qu'elle a pu mener.

Monsieur Damien BORLON pour le groupe politique ACTION et Monsieur François BOUCHAT pour le groupe politique Ecolo s'associent à l'hommage rendu par Monsieur le Président.

1 Coronavirus – Etat des lieux de la situation sur le territoire communal – Communication

Monsieur le Président remercie les membres du Collège, les Chefs de groupe politique ainsi que les membres du Conseil Communal qui, à des niveaux différents, ont pu apporter une aide dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et tient également à souligner les contacts constructifs qui ont pu être établis en vidéoconférence avec les Chefs de groupe.

Le Conseil Communal entend ensuite communication de Monsieur l'Echevin Jean Marc GASPARD reprise ci-après :

« Avant de vous rappeler, de manière succincte, les dispositions que le Collège a prises depuis le 12 mars, puisqu'on cite souvent cette date comme début de la crise que nous vivons actuellement, je voudrais tout d'abord rendre un hommage tout particulier à tous ceux et à toutes celles qui, depuis le début, prennent soin de notre santé, que ce soit de manière individuelle ou collective. Je veux bien sûr parler des professionnels du secteur de la santé. Qu'ils soient médecins, pharmaciens, infirmiers, sages-femmes, kinés, logopèdes, puéricultrices, aides-soignants et il ne faut pas oublier tout le personnel ouvrier et de maintenance, bref, à tous ceux et à toutes celles que nous applaudissons chaque soir, à 20 heures, à tous ceux et à toutes celles pour qui les cloches sonnent chaque jour et qui se dévouent, au péril de leur vie, pour que nous restions en vie. Merci à tous ces hommes et à toutes ces femmes ! Nous ne les remercierons jamais assez.

Je vous invite à vous joindre à moi et à les applaudir chaleureusement.

Je voudrais aussi adresser mes remerciements à tout le personnel communal, administratif et ouvrier, qui a tout fait pour que notre commune continue à fonctionner le plus normalement possible. Avec notre Directrice générale, Madame Nathalie Constant, à sa tête, les services ont pu continuer à être rendus à la population. Un merci particulier à notre Directrice générale qui, comme vient de le dire Monsieur le Bourgmestre, nous a montré qu'elle maîtrisait parfaitement la situation.

Je ne vais pas vous énumérer toutes les mesures qui ont été prises depuis cette fameuse journée du mercredi 11 mars où le Gouverneur de la province a convoqué tous les Bourgmestres au Palais provincial pour faire le point avec eux sur cette pandémie qui apparaissait ; et à laquelle j'accompagnais notre Bourgmestre.

Tant les membres du Conseil de la majorité que ceux de la minorité en ont été informés par le biais notamment de vidéoconférences, pas moins de 6 avec les chefs de groupe de la minorité, réunions virtuelles au cours desquelles le Bourgmestre, la Directrice générale et moi-même, en qualité d'Echevin de la santé, avons, non seulement fait part des dispositions prises par le Collège, mais répondu à toutes les questions qui nous ont été posées, et ceci dans un climat particulièrement serein et constructif.

Nous avons dû supprimer, vous le savez, deux Conseils communaux, ceux du 23 mars et du 27 avril, mais les pouvoirs spéciaux dont le Collège disposait et que lui avaient été attribués par un arrêté du Ministre des pouvoirs locaux de la Région wallonne, je puis vous assurer que nous n'en avons pas abusé. Ils ont été utilisés, comme une autre matière, liquide celle-là, avec modération et la plupart du temps avec l'accord de la minorité.

Dès le début, une cellule de crise a été constituée : elle était composée du Collège, bien sûr, de la Directrice générale et du fonctionnaire PLANU.

Et puis, ce fut l'annulation de toute une série de manifestations : donnerie, marches ADEPS, souper du personnel, et j'en passe ! Il en fut de même pour la régie des sports, le Centre Culturel, ...

Le personnel a été invité, à plusieurs reprises, à respecter les mesures d'hygiène préconisées.

Dès le 18 mars, une réunion avec le secteur HORECA était convoquée.

Différents services tant communaux que du CPAS ou de la Maison citoyenne, étaient invités à faire du télétravail. Par contre d'autres services ont continué à fonctionner « normalement » : citons le service « repas à domicile » du CPAS, idem pour les aides familiales, idem pour la navette sociale, ...

Les contacts avec les écoles sont, quant à eux, journaliers.

Dès le 16 mars, un numéro d'appel d'urgence est activé au départ de la Maison citoyenne pour venir en aide aux personnes isolées, aux personnes en détresse. Il fonctionne toujours aujourd'hui : un rapport journalier est effectué par la Maison citoyenne.

Les réunions du Collège se succèdent, quant à elles, à un rythme soutenu : quasiment chaque jour, nous nous réunissons pour prendre les mesures qui s'imposent. Des réunions avec les Chefs de service de l'administration ainsi qu'avec le responsable des travaux et les contremaîtres s'enchaînent.

Le 18 mars, la décision est prise de fermer l'Hôtel de ville avec les conséquences que l'on sait sur l'organisation du travail.

Des plaques « plexiglas » sont placées non seulement à l'Hôtel de ville, mais aussi dans les pharmacies.

1.500 courriers sont envoyés aux aînés de plus de 75 ans pour leur communiquer le numéro d'appel d'urgence et, quelques jours plus tard, 800 courriers aux plus de 70 ans. Le CPAS et la Maison citoyenne sont chargés de téléphoner à chacun d'eux. Et il apparaît que ces centaines de personnes ont été contactées plusieurs fois, souvent 3 fois !

Les masques provenant du Palais provincial sont distribués aux Maisons de repos, à l'IMS, ...

A leur demande, des représentants du monde médical sont reçus à l'Hôtel de ville : ils nous précisent leurs priorités.

Un flyer est distribué dans toutes les boîtes aux lettres de l'entité, flyer qui reprend les principales dispositions prises, ainsi que les numéros de téléphone utiles.

Des mesures en matière de taxes sont prises.

La décision est prise d'acheter 13.000 masques qui seront livrés gratuitement à la population. J'y reviendrai tout à l'heure.

Enfin, je n'oublie pas de mentionner les opérations du « 1^{er} mai » et « fête des mères » prises pour aider le commerce local, ainsi que la mise en place, au sein de la Maison citoyenne, d'un atelier « couturières » pour la réalisation de masques.

En bref, pour ce qui concerne les personnes contaminées, même si on doit bien évidemment, sans doute, multiplier ce nombre par 4 ou 5 pour avoir une estimation correcte, la commune de Ciney se trouve dans la moyenne de la région wallonne (plus ou moins 80 actuellement) la moyenne étant de 4,57 par mille habitants.

Ce que je viens de vous dire n'est évidemment pas un relevé exhaustif de ce qui a été fait.

Aujourd'hui, vous le savez, nous reprenons petit à petit, avec le déconfinement, un fonctionnement un peu plus normal.

J'en veux pour preuve ce Conseil communal que nous tenons aujourd'hui, avec toutes les précautions voulues bien sûr.

Nous allons retrouver, je l'espère, une façon de travailler plus conforme aux règles de la démocratie locale et c'est très bien ainsi !

Merci, Monsieur le Président ».

2 Procès-verbal de la séance du 17 février 2020 – Séance publique – Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 17 février 2020.

3 Questions orales

Néant.

4 Ciney - Marché public de travaux – Ecole de Pessoux – Construction d'une classe – Cahier des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Ratification

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle est confrontée actuellement la Belgique ;

Considérant que dans le cadre de cette crise sanitaire, différentes mesures ont été édictées par le Conseil National de Sécurité et/ou le Gouvernement Wallon ;

Considérant qu'une de ces mesures consistait à interdire les réunions physiques et même de façon virtuelle des Conseils Communaux ;

Considérant que le Gouvernement Wallon a dès lors, le 18 mars 2020, pris un arrêté de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège Communal ;

Considérant que les chefs de groupes politiques siégeant au Conseil Communal ont marqué leur accord afin que le Collège puisse approuver le cahier des charges n° ID1071/EP/03.20 relatif à la construction d'une classe à l'Ecole de Pessoux établi par la Cellule Marchés publics, dont le montant estimé s'élève à 66.115,70 € HTVA ou 80.000 € TVAC et de passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant en effet que les travaux susvisés devaient être réalisés et terminés pour la prochaine rentrée scolaire afin de pouvoir accueillir les enfants dans de bonnes conditions ;

Considérant que l'urgence était donc avérée ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

De ratifier la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 20 avril 2020 décidant :

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° ID1071/EP/03.20 relatif à la construction d'une classe à l'école de Pessoux établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 722/723-60 (20200047).

5 Ciney – Marché public de travaux – Aménagement d'une crèche à l'Ecole Saint-Pierre – Cahier des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Ratification

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle est confrontée actuellement la Belgique ;

Considérant que dans le cadre de cette crise sanitaire, différentes mesures ont été édictées par le Conseil National de Sécurité et/ou le Gouvernement Wallon ;

Considérant qu'une de ces mesures consistait à interdire les réunions physiques et même de façon virtuelle des Conseils Communaux ;

Considérant que le Gouvernement Wallon a dès lors pris, le 18 mars 2020, un arrêté de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège Communal ;

Considérant que les chefs de groupes politiques siégeant au Conseil Communal ont marqué leur accord pour que le Collège puisse approuver le cahier des charges n° ID1055/EP/02.20 relatif à l'aménagement d'une crèche à l'Ecole Saint-Pierre établi par la Cellule Marchés publics, dont le montant estimé s'élève à 66.115,70 € HTVA ou 80.000 € TVAC et passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant en effet qu'il était préférable que ces travaux puissent être réalisés lorsque les locaux n'étaient plus ou très peu occupés et pouvoir ainsi augmenter les possibilités de garde d'enfants âgés de 0 à 3 ans sur le territoire de la Commune de Ciney dès septembre prochain ;

Considérant que l'urgence était donc avérée ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De ratifier la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 20 avril 2020 décidant :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° ID1055/EP/02.20 relatif à l'aménagement d'une crèche à l'école Saint-Pierre", établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article n° 122/723-60 (20200048).

6 Ciney – Marché de travaux – Travaux de réfection de maçonneries 2020 – Cahier des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Ratification

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle est confrontée actuellement la Belgique ;

Considérant que dans le cadre de cette crise sanitaire, différentes mesures ont été édictées par le Conseil National de Sécurité et/ou le Gouvernement Wallon ;

Considérant qu'une de ces mesures consistait à interdire les réunions physiques et même de façon virtuelle des Conseils Communaux ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon a pris dès lors le 18 mars 2020, un arrêté de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège Communal ;

Considérant que les chefs de groupe politiques siégeant au Conseil Communal ont marqué leur accord pour que le Collège, dans le cadre des pouvoirs spéciaux puisse approuver le cahier des charges n° ID1085/EP/04.20 relatif aux travaux de réfection de maçonneries en 2020 établi par l'auteur de projets, le Service Technique Provincial, dont le montant estimé s'élève à 57.851,24 € HTVA ou 70.000 € TVAC et passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant en effet qu'il avait été estimé qu'il était repris dans le cahier des charges susvisé la réfection de certains murs qui pouvaient représenter un danger pour la sécurité publique ; qu'il était donc préférable de ne pas postposer ce type de marché et ce, pour des raisons de sécurité ;

Considérant que l'urgence était donc avérée ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De ratifier la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 20 avril 2020 décidant :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° ID1085/EP/04.20 relatif aux travaux de réfection de maçonneries en 2020, établi par l'auteur de projet, le service technique provincial dont le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 4 :

De charger le Services des Marchés Publics de la Province de Namur :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application etendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture) ;
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC ;
- de l'analyse des offres reçues.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 421/725-60 (projet 20200015).

7 **Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres – Ratification**

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle est confrontée actuellement la Belgique ;

Considérant que dans le cadre de cette crise sanitaire, différentes mesures ont été édictées par le Conseil National de Sécurité et/ou le Gouvernement Wallon ;

Considérant qu'une de ces mesures consistait à interdire les réunions physiques ou même de façon virtuelle des Conseils Communaux ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège Communal ;

Considérant que l'arrêté précité attribue aux organes exécutifs les compétences de tous les organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres entrainé en vigueur au 1^{er} mai 2020 ;

Considérant que l'urgence était donc avérée ;

DECIDE PAR 20 « OUI », 3 « NON » (F. BOUCHAT, V. VANHEER-NAGANT, F. MASAI) et 0 abstention :

De ratifier la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 20 avril 2020 décidant D'adopter la présente motion, prenant la forme du courrier suivant à l'attention des Communes, Intercommunales et impétrants wallons ainsi que de la SPGE :

« Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.

Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amènent à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'agencement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,...). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres des fédérations des entreprises de voiries.

Nous vous invitons à interpeller le Gouvernement wallon en ce sens. La mobilisation des villes et communes, si elle est massive, ne demeurera pas sans effet.

Nous demeurons à votre disposition pour toute question à ce sujet. »

8 Motion pour un soutien financier régional suite aux répercussions de la pandémie du Covid-19 sur les marchés publics des pouvoirs locaux – Ratification

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège Communal ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège Communal ;

Considérant que les arrêtés précités attribuent aux organes exécutifs les compétences de tous les organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 ;

Considérant que les Conseils Communaux ne pouvaient en effet se réunir physiquement ni même de façon virtuelle ;

Considérant la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 14 avril 2020 décidant d'adopter à l'attention du Gouvernement Wallon la motion suivante :

- Par la présente motion, la Ville de Ciney sollicite officiellement du Gouvernement Wallon qu'il prenne dès maintenant les mesures nécessaires pour apporter son soutien financier aux pouvoirs locaux en vue de faire face aux demandes d'indemnisation qui leur parviendront suite aux suspensions d'exécution des marchés publics dans le cadre de la pandémie du Covid-19 ;
- Par la présente motion, la Ville de Ciney entend sensibiliser officiellement les villes et communes de Wallonie quant à ces surcoûts ;
- La présente motion sera communiquée pour information au Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens des dispositions contenues dans les arrêtés du Gouvernement Wallon susvisés ;

Considérant que cet événement imprévisible impactera négativement les finances de la Ville de Ciney de manière irréversible ;

Considérant qu'à défaut de réagir dans l'urgence en interpellant la Région Wallonne, la Ville perdait une chance d'obtenir un soutien financier ;

Considérant en outre que le Gouvernement Wallon devait être sensibilisé suffisamment tôt pour pouvoir prendre les mesures qui s'imposent ;

Considérant que l'urgence était donc avérée ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De ratifier la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 14 avril 2020 décidant d'adopter à l'attention du Gouvernement Wallon la motion suivante :

- Par la présente motion, la Ville de Ciney sollicite officiellement du Gouvernement Wallon qu'il prenne dès maintenant les mesures nécessaires pour apporter son soutien financier aux pouvoirs locaux en vue de faire face aux demandes d'indemnisation qui leur parviendront suite aux suspensions d'exécution des marchés publics dans le cadre de la pandémie du Covid-19 ;
- Par la présente motion, la Ville de Ciney entend sensibiliser officiellement les villes et communes de Wallonie quant à ces surcoûts ;
- La présente motion sera communiquée pour information au Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance.

9 Conservatoire Communal "Edouard Bastin" - Programme de cours artistique complémentaire – Ratification

Revu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 21 janvier 2020 décidant de transmettre, pour approbation, le programme de cours artistique complémentaire tel que décrit ci-après à la Fédération Wallonie-Bruxelles :

"Nombre d'années d'études organisées 1

Année d'études ou groupe d'années d'études 1

Volume hebdomadaire 1 ou 2 périodes par semaine

Objectifs d'éducation et de formation artistiques (cf. A. Gt du 06-07-1998, annexe n°2)

1.Le développement des facultés :*

- *d'observation ;*
- *de concentration ;*
- *d'écoute ;*
- *d'analyse ;*
- *de mémorisation ;*
- *d'imagination ;*
- *d'expression ;*
- *d'adaptation aux contextes ;*
- *de communication.*

2.Le développement :*

- *de la rigueur ;*
- *de la précision ;*
- *du sens critique.*

3.L'encouragement à la curiosité.*

** Ces objectifs d'éducation sont implicites dans toutes les activités.*

4.La découverte et l'apprentissage de langages musicaux au moyen d'outils numériques.

5.L'initiation et la familiarisation, par l'expérimentation, à ces outils numériques.

6.La manipulation, au moyen de ces outils, d'éléments constitutifs des langages musicaux abordés.

7.L'exploitation des acquis et des recherches menées dans des productions originales. Ces productions pourront s'inscrire dans des projets interdisciplinaires et/ou multimédia.

Contenus

1. La découverte et l'apprentissage de langages musicaux au moyen d'outils numériques.

A. Langage musicaux

- *Musique classique*
- *Musiques non classiques*
- *Musique de film, de publicité, jeu vidéo*
- *Sound design*

B. Outils numériques

- *Ordinateur*
- *Séquenceur*
- *Enregistreur multipiste*
- *Fichiers audios*
- *Fichiers Midi*
- *Matériel audio : micros, amplificateurs, haut-parleurs, câbles*
- *Synthétiseurs et instruments électroniques*
- *Expander*
- *Sampler*
- *Logiciels audios*
- *Logiciels MIDI*
- *Lutherie électronique*

2. L'initiation et la familiarisation, par l'expérimentation, à ces outils numériques

- *Découverte des différents outils*
- *Manipulation des différents outils*
- *Connectivité et câblage : connections analogiques et/ou numériques des outils*
- *Enregistrement multipiste audio et Midi*
- *Programmation de séquences*
- *Mixage*
- *Edition*
- *Correction*
- *Effets : delay, écho, noise gate, compresseur, limiteur, réverbération, chorus, phaser*
- *Mastering*
- *Mise en format pour le support final*
- *Edition de partitions : encodage, mise en page, partie directrice et parties séparées, export*

3. La manipulation, au moyen de ces outils, d'éléments constitutifs des langages musicaux abordés.

- *Paramètres du son*
- *Notions d'acoustique*
- *Visualisation du son*
- *Outils de mesure*
- *Aspects dynamiques du son*
- *Aspects fréquentiels du son*
- *Aspects de spatialisation du son*
- *Analyse d'œuvres*

4. L'exploitation des acquis et des recherches menées dans des productions originales. Ces productions pourront s'inscrire dans des projets interdisciplinaires et/ou multimédia.

A. Productions originales

- *Composition*

- *Orchestration*
- *Arrangements*
- *Création de partitions*
- *Sound design*
- *Installation sonore*

B. Projets interdisciplinaires

- *Accompagnements pour la danse, pour le théâtre, pour l'expression corporelle*
- *Création pour le théâtre, la danse, l'expression corporelle*
- *Création d'une bande sonore servant de base à l'improvisation*
- *Accompagnements pour les cours d'improvisation*
- *Travail sur la transposition*
- *Représentation sonore d'un art visuel (peinture, sculpture, photo)*
- *Illustrations sonores de films*
- *Décors sonores"*

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

RATIFIE A L'UNANIMITE :

La délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 21 janvier 2020 décidant de transmettre, pour approbation, le programme de cours artistique complémentaire tel que décrit ci-avant à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

10 Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension créée par l'Intercommunale Idefin – Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que l'article 47, § 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs et, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;

Considérant que l'Intercommunale Idefin est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Vu le courrier d'Idefin du 2 mars 2020 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par Idefin ;

Considérant que par décision du 20 février 2020, l'Intercommunale a marqué son accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale ; les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs
- Associations chapitre XII
- Les Comités des Fêtes
- Les Maisons des Jeunes
- Les Offices du Tourisme
- Les Centres Culturels
- Les locaux des mouvements de jeunesse
- Les Oeuvres paroissiales

Considérant toutefois qu'au vu des circonstances exceptionnelles actuelles liées à la crise sanitaire, Idefin a informé les Communes que l'adhésion à la centrale pouvait dans un premier temps faire l'objet d'une simple décision du Collège et que cette décision pourrait ensuite être ratifiée par le Conseil Communal ;

Considérant dès lors la décision prise par le Collège Communal en sa séance du 30 mars 2020 et par laquelle il décide :

Article 1^{er} :

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par Idefin et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 :

De faire bénéficier les organismes repris en annexe des conditions préférentielles de la centrale.

Les points de fournitures de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre Commune et le fournisseur choisi.

Article 3 :

De notifier la présente délibération à Idefin ainsi que la convention d'adhésion.

Article 4 :

De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

DECIDE A L'UNANIMITE :

De ratifier la délibération prise par le Collège Communal prise en sa séance du 30 mars 2020 et par laquelle il décide :

Article 1^{er} :

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par Idefin et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 :

De faire bénéficier les organismes repris en annexe des conditions préférentielles de la centrale.

Les points de fournitures de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre Commune et le fournisseur choisi.

Article 3 :

De notifier la présente délibération à Idefin ainsi que la convention d'adhésion.

Article 4 :

De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

11 Papiers-cartons – Mise à disposition de containers – Règlement – Décision - Ratification

Vu les articles 117, 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'article L.1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement Général de Police reprenant notamment les dispositions relatives à la collecte des déchets dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble » adopté par le Conseil Communal le 15 décembre 2014 ;

Considérant qu'il est important de continuer à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que la Ville de Ciney a adhéré au système de poubelle à puce pour les déchets ménagers depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la Ville de Ciney souhaite pouvoir proposer des conteneurs pour la collecte des papiers-cartons pour les ménages désireux d'en faire l'acquisition ;

Considérant que la Ville a confié au BEP le soin d'acheter ces conteneurs à puce ;

Considérant le prix d'achat par conteneur obtenu par le BEP – Environnement lors de son marché public ;

Considérant que le fait de pouvoir permettre aux citoyens qui le souhaitent d'entreposer des papiers-cartons dans un conteneur évitera les nombreuses manipulations toujours délicates en cette période de Covid-19 pour le personnel chargé de l'enlèvement de ce type de déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège Communal et modifié par arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 ;

Considérant l'urgence de mettre en place le système d'enlèvement susvisé ;

RATIFIE A L'UNANIMITE :

La délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 20 avril 2020 par laquelle il a décidé d'arrêter le règlement pour la mise à disposition de conteneurs pour la collecte des papiers-cartons aux ménages désireux d'en faire l'acquisition.

Article 1^{er} – Définition

On entend par :

- « conteneur pour la collecte des papiers-cartons » : récipient de couleur jaune destiné à la collecte des papiers et cartons mis à disposition par l'intercommunale BEP-Environnement d'une capacité de 240 litres.

Article 2 – Prix et modalités pratiques

Le conteneur est à retirer aux ateliers communaux minimum 5 jours ouvrables après que le paiement de la somme de 35 € ait été enregistré sur le compte de la Ville avec en communication « Conteneur jaune – nom de la personne habilitée à le retirer ».

12 Covid-19 – Acquisition de masques – Attribution du marché – Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège Communal ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège Communal ;

Considérant que les arrêtés précités attribuent aux organes exécutifs tous les pouvoirs des organes délibératifs jusqu'à la date du 3 mai 2020 ;

Considérant la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 20 avril 2020 décidant d'acquérir auprès de la Société Head office. J&Joy S.A 13.000 masques pour le prix de 1,75 € HTVA/masque, soit un montant total de 22.750 € HTVA ou 27.527,50 € TVAC et d'inscrire cette dépense à l'article budgétaire 87110/1324-02 du service ordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2020 ;

Considérant que le Collège estimait qu'il était de nécessité impérieuse de pouvoir procurer des masques à la population et ce, afin de prendre, dans le cadre de la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que le pays traverse actuellement, toutes les mesures nécessaires afin de lutter contre la propagation du virus, notamment lors du déconfinement ;

Considérant qu'il fallait également tenir compte des délais nécessaires pour la confection des masques ;

Considérant que l'urgence était donc avérée ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De ratifier la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 20 avril 2020 décidant :

Article 1^{er}

D'acquérir auprès de la Société Head office. J&Joy S.A 13.000 masques pour le prix de 1,75 € HTVA/masque, soit un montant total de 22.750 € HTVA ou 27.527,50 € TVAC.

Article 2

D'inscrire cette dépense à l'article budgétaire 87110/1324-02 du service ordinaire du budget relatif à l'exercice 2020.

13 Ecole Communale de Ciney « Les Forges » - Modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'enseignement qualifiant – Appel à projets 2019-2020 – Communication

Le Conseil Communal entend communication du courrier de Monsieur Jean-Marc DANZAIN, Directeur de l'Ecole Communale de Ciney « Les Forges », informant qu'il n'introduira pas, pour cette année scolaire-ci ni éventuellement pour l'année scolaire prochaine, de dossier relatif à la modernisation de équipements pédagogiques de pointe de l'enseignement qualifiant.. Par ce geste, Monsieur DANZAIN et son équipe éducative veulent apporter leur contribution dans le cadre de la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle est confrontée actuellement la Belgique.

14 Modification budgétaire n° 1 budget communal exercice 2020 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première Partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 – service ordinaire établi par le Collège Communal ;

Considérant que ce projet de modification budgétaire vise à augmenter le subside alloué à la Régie Communale Ordinaire-ADL, de 240.000 € ;

Considérant que cette majoration vise à permettre à l'ADL de pouvoir mener différentes actions en vue de pouvoir soutenir le commerce local ;

Considérant en effet la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle est confrontée actuellement la Belgique ;

Considérant qu'afin de limiter la propagation du virus, différentes mesures ont été prises par le Conseil National de Sécurité et la Région Wallonne ;

Considérant que suite à ces mesures, certains commerces ont dû cesser ou ralentir leurs activités ;

Considérant l'impact financier non négligeable que cela va entraîner pour les commerces impactés par lesdites mesures ;

Considérant la volonté de la Ville de Ciney de pouvoir apporter un soutien à ces commerces via l'ADL ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 7 mai 2020 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE par 20 « OUI », 3 abstentions (F. BOUCHAT, V. VANHEER-NAGANT, F. MASAI) et 0 « NON » :

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 – Service ordinaire :

	<i>Service ordinaire</i>
Recettes totales exercice propre	20.570.304,95 €
Dépenses totales exercice propre	20.236.512,55 €
Boni/Mali exercice propre	+ 333.792,40 €
Recettes exercices antérieurs	1.913.079,58 €
Dépenses exercices antérieurs	196.055,72 €
Boni/Mali exercices antérieurs	+ 1.717.023,86 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	1.547.366,29 €
Recettes globales	22.483.384,53 €
Dépenses globales	21.979.934,56 €
Boni global	503.449,97 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur Financier.

15 Régie Communale Ordinaire-ADL – Modification budgétaire n° 1 budget exercice 2020 – Approbation

Considérant qu'en cette même séance, le Conseil Communal vient d'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 – service ordinaire établie par le Collège Communal ;

Considérant que par cette modification budgétaire, le subside alloué à la Régie Communale Ordinaire-ADL est augmenté de 240.000 € ;

Considérant que cette majoration doit permettre à l'ADL de pouvoir mener différentes actions en vue de pouvoir soutenir le commerce local ;

Considérant en effet la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle est confrontée actuellement la Belgique ;

Considérant qu'afin de limiter la propagation du virus, différentes mesures ont été prises par le Conseil National de Sécurité et la Région Wallonne ;

Considérant que suite à ces mesures, certains commerces ont dû cesser ou ralentir leurs activités ;

Considérant l'impact financier non négligeable que cela va entraîner pour les commerces impactés par lesdites mesures ;

Considérant la volonté de la Ville de Ciney de pouvoir apporter un soutien à ces commerces via la Régie Communale Ordinaire-ADL ;

Considérant le projet de modification budgétaire n° 1 de la Régie Communale Ordinaire-ADL ;

DECIDE par 20 « OUI », 3 abstentions (F. BOUCHAT, V. VANHEER-NAGANT, F. MASAI) et 0 « NON » :

D' approuver la modification budgétaire n° 1 du budget exercice 2020 de la Régie Communale Ordinaire-ADL telle qu'annexée à la présente.

16 Commune « Zéro Déchet » - Adhésion – Décision à prendre

Vu le courrier de BEP Environnement du 14 novembre 2019 ayant pour objet la modification de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019), la majoration du subside pour les communes s'inscrivant dans une démarche « zéro déchet » et la proposition de coordination de BEP Environnement,

Vu l'article 3 des statuts du BEP Environnement qui stipule que : « l'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP. Elle a pour mission actuelle la gestion des déchets en appui de la politique menée par la Région wallonne et en coordination avec les communes membres. Dans ce cadre, l'Association assure des missions d'éducation et de prévention, de réutilisation et de réemploi, gère des services de collectes classiques et de collectes sélectives, ainsi que des infrastructures de traitement, et met en place tout service utile à ces missions » ;

Vu la note du Collège du 2 décembre 2019 stipulant la prise de connaissance du courrier du Bep Environnement concernant l'augmentation du subside pour les communes désirant adhérer au projet « Communes zéro déchet » ;

Vu la décision du Collège de la commune de Ciney du 3 février 2020 d'émettre un avis favorable pour intégrer la démarche zéro déchet, opter pour la délégation de la démarche à l'intercommunale BEP Environnement et de désigner Monsieur William Wauthier comme référent communal ;

Vu la mise en place d'un Comité de pilotage composé de Monsieur Frédéric Deville (Bourgmestre) Monsieur William Wauthier (Référént communal), Monsieur Colin Pirlot et un représentant de l'Intercommunale Bep Environnement ;

Vu que l'opération d'accompagnement entre le BEP Environnement et la commune s'établit en 3 phases, à savoir :

1^{ère} phase, mise en place d'un Comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire,

2^{ème} phase : travail de coproduction : acteurs internes et externes, élaboration du plan d'actions, mise en place du Comité de suivi,

3^{ème} phase : accompagnement méthodologique, aide à l'animation de réunions et groupes de travail, aide à la communication,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Marc Aldric, Directeur du département sol et déchets de l'administration de la région wallonne, du 27 janvier 2020, présentant aux communes les nouvelles dispositions concernant la démarche zéro déchet suite à l'AGW modificatif du 18 juillet 2019, à savoir :

Compléter le document officiel de la Région de notification de la démarche zéro déchet qui reprend les exigences requises ainsi qu'en annexe à ce document, une notice explicative pour chacun des points. Ce document complété est annexé à la présente délibération.

Compléter la grille de décision (annexe 2) permettant de préciser les mesures et actions que la commune et l'intercommunale comptent entreprendre en 2020 dans le cadre de la démarche zéro déchet. Ce document complété est annexé à la présente délibération.

Faire adopter par le Conseil communal cette notification et cette grille de décision et les renvoyer à l'administration pour le 30 avril 2020 au plus tard.

Mettre en place les actions de bonne gouvernance pour lesquelles la commune s'est engagée ainsi que les mesures sélectionnées dans la grille de décision.

Transmettre au plus tard pour le 30 septembre 2021 à l'administration la demande de subsides accompagnée de tous les justificatifs utiles (factures, PV de réunion...), sur base des modèles qui seront repris sur le portail Environnement. Ce dossier de demande de subsides sera introduit par BEP Environnement, comme c'était déjà le cas antérieurement, pour le subside local de prévention (max 30 cents/habitant).

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 16 « OUI », 7 abstentions (M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) et 0 « NON » :

De confirmer l'engagement de la commune dans la démarche Zéro déchet en :

- Validant le contenu du document officiel de notification de la démarche zéro déchet établi dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 ;
- Validant le contenu de l'annexe 2 grille de décision ;
- Validant la constitution du Comité de pilotage.

De confirmer la délégation au BEP Environnement de la coordination de la démarche et l'accompagnement du référent communal dans la rédaction et la mise en œuvre du plan d'actions, l'élaboration et l'introduction, à la Région Wallonne, du dossier de demande de subsides et la récupération de ceux-ci pour couvrir les frais engagés par l'intercommunale.

D'envoyer la présente décision, le document de notification de la démarche zéro déchet et la grille de décision, au département des sols et des déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la politique des Déchets, Monsieur Jean-Marc Aldric, Directeur, Avenue Prince de Liège, 15 - B-5100 Jambes, ainsi qu'au BEP Environnement, Madame Carine Bomal, Avenue Sergent Vriethoff, 2 – B-5000 Namur.

17 Ciney – Marché de travaux – Travaux de réfection de trottoirs 2020 – Cahier des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Décision à prendre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la décision antérieure de confier au service technique provincial de Namur, l'étude et le suivi de chantier des travaux de réfection des trottoirs en 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché ayant pour objet la réfection de trottoirs en 2020 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1084/EP/04.20 relatif au marché "Travaux de réfection de trottoirs 2020" établi par l'auteur de projet, le service technique provincial ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 mars 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1084/EP/04.20 relatif aux travaux de réfection de trottoirs 2020, établi par l'auteur de projet, le service technique provincial dont le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De charger le Services des Marchés Publics de la Province de Namur:

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application etendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture),
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC et,
- de l'analyse des offres reçues.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 421/731-60 (projet 20200017).

18 Ciney – Marché de travaux – Fourniture et pose de châssis PVC et de stores au CPAS de Ciney – Cahier des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Décision à prendre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant qu'il est indispensable de remplacer 6 châssis qui ne s'ouvrent plus dans deux bureaux administratifs du bâtiment occupé par le CPAS, Avenue de Namur à Ciney ;

Considérant qu'il est également important de poser des stores dans tous les bureaux administratifs du bâtiment occupé par le CPAS comme protection solaire en vue de rendre plus confortable le travail des employés ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché de travaux ayant pour objet la fourniture et la pose de châssis PVC et de stores au CPAS de Ciney »

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1075/OS/03.20 relatif au marché "Fourniture et pose de châssis PVC et de stores au CPAS de Ciney" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er avril 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1075/OS/03.20 relatif à la fourniture et pose de châssis PVC et de stores au CPAS de Ciney, établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

De fixer les conditions comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article n° 834/724-60 (projet 20200062).

19 Entretien des voiries en 2020 – Cahier des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Décision à prendre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision antérieure de confier au service technique provincial de Namur, l'étude et le suivi de chantier des travaux relatif à l'entretien des voiries en 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché ayant pour objet l'entretien des voiries en 2020 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 227.272,72 € hors TVA ou 275.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1094/EP/04.20 relatif au marché " Entretien des voiries en 2020" établi par l'auteur de projet, le service technique provincial ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 avril 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1094/EP/04.20 relatif aux travaux d'entretien des voiries en 2020, établi par l'auteur de projet, le service technique provincial dont le montant estimé s'élève à 227.272,72 € hors TVA ou 275.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De charger le Services des Marchés Publics de la Province de Namur:

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application etendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture),
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC et,
- de l'analyse des offres reçues.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 421/731-60 (projet 20200016).

20 Ores Assets – Affiliation – Extension – Décision à prendre

Considérant l'affiliation de la Ville de Ciney à l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant que l'Assemblée Générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'Intercommunale jusqu'en 2045 ;

Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à Ores Assets et à ses actionnaires, dont les Intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Que, toutefois, la Ville de Ciney ne s'est pas encore prononcée sur sa participation à cette prorogation ;

Considérant que la Ville de Ciney souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que le moment est venu pour la Ville de Ciney de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'Ores ;

Qu'à cet effet, il est opportun de faire participer la Ville de Ciney à la prorogation du terme statutaire de son Intercommunale Ores Assets ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Ville de Ciney à l'Intercommunale Ores Assets.
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur MILCAMPS sort de séance.

21 Projet de création d'un Parc naturel « Cœur de Condroz » - Création d'une association de projet – Décision

Vu le CDLD, et notamment les articles L1122-3, L1512-2, L1522-1 et suivants, L1531-1 et L1532-2 ;

Vu le décret relatif aux Parcs Naturels du 16 juillet 1985, modifié par le décret du 25 février 1999, du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement, du 3 juillet 2008, du 16 juillet 2017 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative ;

Vu les arrêtés d'exécution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mai 2017 fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Attendu que le « Contrôle IN HOUSE » de la loi du 17 juin 2016 ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la note méthodologique et le tableau synthétique des étapes liées à la création d'un parc naturel et d'une association de projet élaborés notamment sur base du vadémécum de l'UVCW, version de mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 septembre 2019 décidant de participer à l'étude de faisabilité de création d'un Parc Naturel « Cœur de Condroz » ;

Vu les deux premières études de faisabilité réalisées en 2017 et 2018 à l'initiative de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées avec le soutien financier de la Province de Namur ;

Vu le projet de statuts de l'association de projet « Parc naturel Cœur de Condroz » ;

Vu le projet de plan financier de l'association de projet ;

Vu le calcul de la répartition des sièges au sein du comité de gestion de l'association de projet en fonction de la clé d'Hondt et des déclarations d'apparement au sein de chaque conseil communal de chaque commune partenaire de ce projet ;

Vu la proposition de répartition des sièges entre communes partenaires faite sur cette base et qui privilégie, dans toute la mesure du possible, la participation des Bourgmestres et/ou échevin(e)s ayant le projet de Parc naturel dans ses compétences au sein du comité de gestion de l'Association de projet « Cœur de Condroz » ;

Attendu que sur cette base, pour la Commune de Ciney, il convient de désigner un représentant ayant fait une déclaration d'apparentement au parti

- 1) PS
- 2) MR
- 3) CDH

Vu les documents écrits et signés par les candidats pressentis pour occuper ces postes attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêt ou dans une situation incompatible avec le plafond lié au cumul des mandats ;

Attendu qu'il paraît être de bonne et saine gestion de proposer au futur comité de gestion de l'association de projet de prévoir dans son règlement d'ordre intérieur de systématiquement inviter à ses réunions, en qualité d'expert avec voix consultative, le/la Bourgmestre et/ou le/la échevin(e) qui a la thématique du Parc naturel dans ses compétences et qui ne serai(en)t pas repris dans le comité de gestion en fonction de la répartition des sièges visées supra ;

Attendu qu'il paraît être de bonne et saine gestion de proposer au futur comité de gestion de l'association de projet de prévoir la désignation de trois représentants communaux issus du conseil communal pour faire partie du comité d'étude à créer par le Pouvoir organisateur, en prévoyant deux postes pour des membres de la majorité et un poste pour un représentant de la minorité dans chacune des communes partenaires ;

Vu l'engagement de chaque Commune partenaire de participer financièrement à hauteur de 10.000€ afin que le rapport à destination du PO puisse être rédigé conformément aux exigences du décret relatif aux parcs naturels, nonobstant les moyens financiers supplémentaires liés aux partenariats Commune-Province qui concernent les Communes de Gesves et d'Havelange ;

Attendu que ces moyens devront être versés à cet effet à l'association de projet moyennant le cas échéant modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable unanime de l'ensemble des directeurs généraux des six communes partenaires ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 6 mars 2020 ;

DECIDE PAR 15 « OUI », 7 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, J-M.. CHEFFERT, G. DESILLE, G. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) et 0 abstention :

Article 1 : de participer à l'initiative de projet de création d'un parc naturel « Cœur de Condroz » et de participer à cette fin au Pouvoir Organisateur (PO) à créer ;

Article 2 : de créer une association de projet avec les six Communes partenaires de ce projet à savoir : Assesse, Gesves, Ohey, Hamois, Havelange et Ciney.

Article 3 : d'approuver le projet de statuts de l'association de projet « Parc naturel Cœur de Condroz » tel qu'annexé à la présente et qui en fait intégralement partie.

Article 4 : de souscrire une part au capital de l'association de projet en création par la réalisation d'un apport en numéraire de 1 euro (1€). Cet apport sera libéré préalablement à la fondation de l'association de projet, dès réception de l'autorisation de la tutelle.

Article 5 : d'approuver le plan financier de la future association de projet.

Article 6 : de confirmer l'engagement financier de la Commune de Ciney d'un montant de 10.000€ à répartir sur deux années budgétaires à destination de l'Association de Projet Parc Naturel « Cœur de condroz ».

Article 7 :

De désigner, à l'unanimité, comme représentants publics de la Commune de Ciney au sein du comité de gestion

- 1) Pour le PS : Guy Milcamps
- 2) Pour le MR : Marc Emond

3) Pour le CDH : Laurence Daffe

Article 8 :

De désigner, à l'unanimité, comme représentants publics de la Commune de Ciney au sein du comité d'étude à créer au sein de l'association de projet

Pour la majorité :

1) Guy Milcamps

2) Laurence Daffe

Pour la minorité : François Bouchat

Article 9 :

D'inviter le comité de gestion de l'association de projet Parc naturel « Cœur de Condroz » d'associer, *a minima*, comme représentants privés au sein du comité d'étude à créer un représentant des structures suivantes :

Un représentant non élu de la Province de Namur

Un représentant du DNF

Un représentant de l'ASBL Natagora

Un représentant de l'Université de Namur

Un représentant des syndicats agricoles FWA et FUGEA

Un représentant non élu de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne.

Un juste équilibre entre représentants publics et privés devant être respecté au sein de cette structure.

A cet effet, le Conseil communal marque son accord pour que les contacts préalables nécessaires avec ces différentes structures soient d'ores et déjà pris par l'intermédiaire de la Commune d'Ohey où sera établi le siège social de l'association de projet afin que le comité d'étude puisse être constitué et opérationnel dans les meilleurs délais, une fois le comité de gestion de l'Association de Projet lui-même constitué.

Article 10 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon dans les quinze jours qui suivent son adoption, en y joignant

- les statuts de l'association de projet
- les délibérations des conseils actant les déclarations d'apparement
- le calcul de la clé d'Hondt
- le nombre de membres du comité de gestion à désigner
- les déclarations sur l'honneur
- les déclarations d'engagement

Article 11 : De transmettre la présente

- au Collège communal des Communes partenaires et à leur directeur financier
- à la Province de Namur,
- à la Maison du tourisme Condroz-Famenne,
- aux GALs Pays des tiges et chavées et celui de Condroz-Famenne

Monsieur MILCAMPS rentre en séance.

22 PCDR – Convention-exécution pour le projet "Aménagement des abords de l'ancienne gare de Braibant" – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2005 décidant de réaliser un Programme Communal de Développement Rural;
Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2006 décidant de créer une Commission Locale de Développement Rural;
Vu l'approbation du PCDR par la CLDR en sa séance plénière du 10 janvier 2011;
Vu la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2011 décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural;
Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 29 janvier 2020;
Considérant la volonté de la CLDR d'introduire cette fiche projet dans le cadre d'une demande de subvention au niveau du développement rural ;
Considérant la volonté d'offrir aux citoyens des lieux de convivialité et de rencontre au sein des noyaux villageois ;
Considérant le dynamisme local au sein du village de Braibant ;
Considérant le projet de convention-exécution transmis;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1: d'approuver le programme de la fiche projet « Aménagement des abords de l'ancienne gare de Braibant » dont le budget total est de 300 000€TVAC avec 120 000€TVAC de part communale.

Art 2: d'approuver les modalités de la convention-exécution.

Art 3 : de solliciter l'approbation de la convention par le Ministre wallon de la Ruralité.

Art 4 : de solliciter les subsides correspondant à cette convention de développement rural auprès du Département wallon de la Ruralité.

23 Régie Communale Autonome des Sports et du Loisirs du Condroz – Bilan et compte de résultat exercice 2019 – Rapport du Collège des Commissaires – Rapport d'activité exercice 2019 – Approbation

Considérant le bilan et compte de résultats pour l'exercice 2019 tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz en sa séance du 3 mars 2020 ;

Considérant le rapport du Collège des Commissaires ;

Considérant le rapport d'activités 2019 de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 3 mars 2020 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 5 mars 2020 et joint en annexe ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver :

- le bilan et compte de résultats pour l'exercice 2019 tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz ;
- le rapport établi par le Collège des Commissaires ;

- le rapport d'activités 2019 de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz.
2. De donner décharge aux Commissaires, au Réviseur d'Entreprise et aux membres du Conseil d'Administration.

24 Chevetogne – Vente Ville de Ciney – Famille MEERT – Projet d'acte – Approbation

Revu le dossier introduit par Monsieur Olivier MEERT et Madame Julie THERER domiciliés rue Grande 95 à 5590 Chevetogne (Ciney) demandant à acquérir une parcelle de terrain appartenant à la Ville de Ciney ;

Attendu que cette parcelle est cadastrée section B numéro 712A2 d'une contenance de 2 ares 88 centiares ;

Revu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de marquer son accord sur l'estimation du Notaire Monsieur Jean-Pierre MISSON, (Notaire associé de la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « Jean-Pierre MISSON & Amélie PERLEAU – Notaires associés », ayant son siège social à 5590 CINEY, rue Courtejoie, 57 boîte 6) concluant à une valeur de 8.640€ pour l'ensemble de la parcelle.

Attendu qu'en l'état actuel et même dans une perspective quelconque d'avenir, la parcelle communale en question est inexploitable pour la Ville et ne lui est d'aucun apport avantageux, sauf à le vendre ;

Attendu que les intéressés sont propriétaires des parcelles jouxtant la propriété communale décrite ci-dessus et qu'eux seuls ont un intérêt à acquérir le bien vu la situation géographique ;

Revu le projet d'acte du Notaire Monsieur Jean-Pierre MISSON, (Notaire associé de la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « Jean-Pierre MISSON & Amélie PERLEAU – Notaires associés », ayant son siège social à 5590 CINEY, rue Courtejoie, 57 boîte 6) par lequel la Ville de Ciney vend à Monsieur Olivier MEERT et Madame Julie THERER la parcelle cadastrée Ciney - Deuxième division - Pessoux section B numéro 712A2 d'une contenance de 2 ares 88 centiares pour le prix de 8.640€ ;

Considérant que les frais inhérents à la passation de l'acte authentique de vente sont à charge de l'acquéreur à l'exception des frais de délivrance ;

Vu les dispositions légales et réglementaires et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 al. Premier ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Le projet d'acte du Notaire Monsieur Jean-Pierre MISSON, (Notaire associé de la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « Jean-Pierre MISSON & Amélie PERLEAU – Notaires associés », ayant son siège social à 5590 CINEY, rue Courtejoie, 57 boîte 6) par lequel la Ville de Ciney vend à Monsieur Olivier MEERT et Madame Julie THERER la parcelle cadastrée Ciney - Deuxième division - Pessoux section B numéro 712A2 d'une contenance de 2 ares 88 centiares pour le prix de 8.640€.

25 Ciney – Immeuble sis Rempart de la Tour n° 39 – Vente – Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville est propriétaire d'un immeuble avec jardin sis Rue Rempart de la Tour 39 à 5590 Ciney, cadastré ou l'ayant été Ciney, 1ère Division, Section B n° 327V2 ;

Considérant qu'en l'état actuel et même dans une perspective d'avenir, cet immeuble n'a aucun avantage pour la Ville de Ciney sauf à le vendre ;

Considérant que suite à un marché public, l'étude notariale Declairfayt a été choisie pour procéder aux estimations des biens communaux ;

Considérant que l'étude notariale a estimé l'immeuble avec jardin susvisés à 150.000 € ;

Considérant dès lors la proposition du Collège de vendre l'immeuble avec jardin sis Rempart de la Tour n° 39 à 5590 Ciney sur le site Immoweb par le biais de l'étude notariale Declairfayt. Le prix de base demandé serait de 150.000 € ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Approuve le principe de la mise en vente de l'immeuble avec jardin sis Rue Rempart de la Tour n° 39 à 5590 Ciney, cadastré ou l'ayant été Ciney, 1ère division, Section B n° 327V2 ;

Article 2

La vente de l'immeuble avec jardin sera réalisée sur le site Immoweb par le biais de l'étude notariale Declairfayt.

Article 3

Approuve la valeur de base arrêtée à 150.000 € par l'étude notariale Declairfayt.

Article 4

La vente se fera par la procédure « gré à gré ».

26 Rapport financier du Plan de Cohésion Sociale et du subsidie article 18 – Approbation

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant l'exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale, en abrégé PCS ;

Considérant le rapport financier du PCS et le rapport financier du subsidie article 18 ;

Considérant que les rapports susvisés doivent également être approuvés par le Conseil Communal ;

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale et le rapport du subsidie article 18 pour l'exercice 2019.

Copie de la présente délibération sera adressée au Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale.

27 ASBL ACIDAC – Représentant – Démission – Prise d’acte – Représentants – Désignation – Décision à prendre

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2018, le Conseil Communal avait désigné Madame Eva Fisse, pour représenter, durant la présente législature, la Commune de Ciney au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL ACIDAC et proposé Madame Eva Fisse pour exercer le mandat d'observateur au sein du Conseil d'Administration de ladite ASBL ;

Considérant le courrier par lequel Madame Eva Fisse présente la démission de son mandat d'associé au sein des instances de l'ASBL ACIDAC ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de Madame Eva Fisse ;

Considérant la candidature de Madame Isabelle Dupont proposée par le groupe politique Ecolo, pour représenter la Commune durant la présente législature, au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL ACIDAC ;

Considérant la candidature de Monsieur Aurélien Didier, proposée par le groupe politique Ecolo, pour exercer, durant la présente législature, le mandat d'observateur au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL ACIDAC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE :

De la démission de Madame Eva Fisse de son mandat d'associé au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL ACIDAC ainsi que de son mandat d'observateur au sein du Conseil d'Administration de ladite ASBL.

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De désigner Madame Isabelle Dupont pour représenter la Commune de Ciney, durant la présente législature, au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL ACIDAC ;
- De désigner Monsieur Aurélien Didier pour exercer, durant la présente législature, le mandat d'observateur au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL ACIDAC.

28 Idefin – Assemblée Générale Ordinaire – Ordre du jour – Approbation

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Idefin ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 ;
2. Approbation des Comptes 2019 ;
3. Rapport du Réviseur ;
4. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
5. Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
6. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
7. Remplacement de Monsieur Olivier Moinnet en qualité d'Administrateur ;
8. Remplacement de Monsieur Pierre Dury en qualité d'Administrateur ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- PIRSON Anne, Echevine
- DAFPE Laurence, Echevine
- GERARD Gaëtan, Echevin
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- GILLET Quentin, Conseiller Communal

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 ;
 - D'approuver les Comptes 2019 ;
 - D'approuver le Rapport du Réviseur ;
 - D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
 - D'approuver le Rapport de Gestion 2019 ;
 - D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
 - D'approuver le remplacement de Monsieur Olivier Moinnet en qualité d'Administrateur ;
 - D'approuver le remplacement de Monsieur Pierre Dury en qualité d'Administrateur ;
 - De donner décharge aux Administrateurs ;
 - De donner décharge au Réviseur.
2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux Assemblées Générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

29 Bureau Economique de la Province de Namur – Assemblée Générale Ordinaire –
Ordre du jour – Approbation

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
3. Approbation des Comptes 2019 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Remplacement de Monsieur Christophe Bombled en qualité d'Administrateur représentant la Province ;
9. Décharge aux Administrateurs ;

10. Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des Intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, Régies Communales ou Provinciales Autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'Intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- De ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- De se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des Intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente délibération ;

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - D'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
 - D'approuver le Rapport d'Activités 2019 ;
 - D'approuver les Comptes 2019 ;
 - D'approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion ;
 - D'approuver le Rapport de Rémunération du Conseil d'Administration annexé au Rapport de Gestion ;
 - D'approuver le Rapport de Gestion 2019 ;
 - D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
 - D'approuver le remplacement de Monsieur Christophe Bombled en qualité d'Administrateur représentant la Province ;
 - De donner décharge aux Administrateurs ;
 - De donner décharge au Réviseur.
2. De mandater Monsieur Guy Milcamp, Echevin et Monsieur Jean-Marie Cheffert, Conseiller Communal, pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain.
3. D'adresser une expédition de la présente à l'Intercommunale.

30 BEP Expansion Economique – Assemblée Générale Ordinaire – Ordre du jour – Approbation

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
3. Approbation des Comptes 2019 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des Intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, Régies Communales ou Provinciales Autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'Intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- De ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- De se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des Intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente délibération ;

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - D'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
 - D'approuver le Rapport d'Activités 2019 ;

- D'approuver les Comptes 2019 ;
 - D'approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de Gestion ;
 - D'approuver le Rapport de Rémunération du Conseil d'Administration annexé au Rapport de Gestion ;
 - D'approuver le Rapport de Gestion 2019 ;
 - D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
 - De donner décharge aux Administrateurs ;
 - De donner décharge au Réviseur.
2. De mandater Monsieur Guy Milcamps, Echevin et Monsieur Jean-Marie Cheffert, Conseiller Communal, pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain.
 3. D'adresser une expédition de la présent à l'Intercommunale.

31 BEP Environnement – Assemblée Générale Ordinaire – Ordre du jour – Approbation

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
3. Approbation des Comptes 2019 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Remplacement de Monsieur Christophe Gilon en qualité d'Administrateur représentant la Province ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des Intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, Régies Communales ou Provinciales Autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'Intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- De ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- De se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des Intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente délibération ;

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - D'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
 - D'approuver le Rapport d'Activités 2019 ;
 - D'approuver les Comptes 2019 ;
 - D'approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de Gestion ;
 - D'approuver le Rapport de Rémunération du Conseil d'Administration annexé au Rapport de Gestion ;
 - D'approuver le Rapport de Gestion 2019 ;
 - D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
 - De marquer son accord sur la désignation de Monsieur Guy Carpiaux en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Christophe Gilon ;
 - De donner décharge aux Administrateurs ;
 - De donner décharge au Réviseur.
2. De mandater Monsieur Guy Milcamps, Echevin et Monsieur Jean-Marie Cheffert, Conseiller Communal, pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain.
3. D'adresser une expédition de la présent à l'Intercommunale.

32 BEP Crématorium – Assemblée Générale Ordinaire – Ordre du jour – Approbation

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
3. Approbation des Comptes 2019 ;

4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2020 à 2022 ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des Intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, Régies Communales ou Provinciales Autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'Intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- De ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- De se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des Intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente délibération ;

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - D'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
 - D'approuver le Rapport d'Activités 2019 ;
 - D'approuver les Comptes 2019 ;
 - D'approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de Gestion ;
 - D'approuver le Rapport de Rémunération du Conseil d'Administration annexé au Rapport de Gestion ;
 - D'approuver le Rapport de Gestion 2019 ;
 - D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
 - D'approuver la désignation de la SPRL Knaepen Lafontaine, Chaussée de Marche 585 à 5101 Erpent, en qualité de Réviseur d'Entreprises pour la période 2020-2022 ;
 - De donner décharge aux Administrateurs ;

- De donner décharge au Réviseur.
- 2. De mandater Monsieur Guy Milcamp, Echevin et Monsieur Jean-Marie Cheffert, Conseiller Communal, pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain.
- 3. D'adresser une expédition de la présent à l'Intercommunale.

33 **Budget participatif – Règlement – Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'un crédit budgétaire au budget extraordinaire est dédié à la réalisation d'un budget participatif ;

Considérant la volonté du Collège communal d'associer les citoyens à la vie publique locale ;

Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;

Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal ;

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;

Considérant que chaque citoyen disposera d'une possibilité de s'exprimer par le recours au vote en ligne ou par voie papier ;

Considérant la nécessité d'arrêter les règles de fonctionnement du budget participatif ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur Financier en date du 29 avril 2020.

DECIDE PAR 16 « OUI », 7 abstentions (M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) et 0 « NON » :

Article 1 – Le principe

Le budget participatif est un dispositif initié par la commune de Ciney qui permet aux personnes physiques et associations de l'entité de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur quartier. En effet, ils peuvent proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la commune à des projets d'intérêt général, dans un but de transparence et de participation citoyenne.

La réalisation des projets sera portée par défaut par la commune de Ciney, ou par le porteur de projet à sa demande lors de l'introduction du projet.

Article 2 – Les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- inciter à la mise en place de projets novateurs et originaux émanant des citoyens ;
- rapprocher les citoyens de leurs institutions locales ;
- renforcer la participation citoyenne ;
- responsabiliser les citoyens ;
- poursuivre un intérêt général.

Article 3 – Le public visé

Toute personne de plus de 18 ans, (démontrant d'un lien avec notre commune : domicile, lieu de travail, lieu de loisirs, etc.), les associations de fait et les associations reconnues (ASBL) peuvent proposer un projet.

Lorsqu'une association ou un groupement de citoyens dépose un projet, il doit désigner un référent qui sera le porteur du projet.

Chaque personne ou groupe ne peut porter qu'un seul projet.

Article 4 – Le territoire

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité de Ciney, sur le domaine public propre de la commune. La réalisation concrète des idées proposées se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

Article 5 – Le montant du budget

Pour l'année 2021, la commune délègue aux citoyens une enveloppe globale de 50 000€ prévue au budget extraordinaire.

Article 6 – Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront :

- être introduits sur la plateforme prévue à cet effet avant la fin de la date limite de dépôt des dossiers
- relever des compétences communales
- rencontrer l'intérêt général
- respecter la localisation prévue à l'article 4
- apporter une plus-value au territoire
- correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie (sont donc exclus les projets événementiels et les projets correspondant à une dépense de fonctionnement)
- être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité. Chaque projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou idée
- Chaque projet proposé devra être le plus détaillé possible lors de sa soumission. Si besoin, le porteur de projet sera contacté pour préciser le lieu, le budget estimé, les équipements imaginés ainsi que toute autre information jugée nécessaire pour évaluer juridiquement, techniquement et financièrement l'idée soumise
- avoir un coût inférieur à l'enveloppe mise à disposition par la Ville pour le budget participatif définie à l'article 5
- être cohérents et compatibles avec les réalisations en cours sur le territoire communal
- être autant que possible transversaux (et pas exclusivement sectoriels)

Deux types de projets peuvent être introduits :

1. Des projets qui pourront être réalisés par la commune de Ciney (option par défaut).

La commune se positionne comme chargée de projet, de la phase d'étude à la réalisation du projet. Le projet s'inscrit alors au programme des travaux de la commune. L'Administration pourra solliciter le « porteur du projet » durant la phase de mise en œuvre.

Les projets ne pourront en aucun cas :

- générer des bénéfices pour le porteur de projet
- comporter ou engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire
- générer des frais de fonctionnement annuels nouveaux pour l'Administration communale supérieurs à 10 %/an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation.

2. Des projets qui pourront être réalisés par le porteur de projet.

Le porteur du projet manifeste son désir de réaliser indépendamment son projet lors de la première phase d'idéation du budget participatif.

Le porteur du projet devra prendre en compte les faits suivants :

- l'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, **à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel** (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer)
- le matériel acheté, si nécessaire, fera l'objet d'une convention avec la commune (responsabilité, assurance, entretien, durée de conservation des biens acquis)
- toutes les dépenses doivent être justifiées par une facture ou un ticket de caisse. Toute dépense de plus de 500 € doit faire l'objet de trois demandes de prix et être validée préalablement par la commune
- le montant accordé doit être engagé avant le 31 décembre 2020. La procédure d'achat doit faire l'objet d'un bon de commande avant le 31/12 de chaque exercice.

Article 7 – La communication

Afin de faire connaître le dispositif et inviter la population à déposer une idée, l'Administration communale publiera son appel à projet sur la plateforme dédiée à la participation citoyenne mise en place.

Un onglet dédié aux « projets » hébergera le projet de budget participatif et le formulaire de dépôt d'idées.

Une conférence de presse sera organisée à l'occasion du lancement. En outre, le Collège communal procédera à une campagne de communication via notamment une publication dans les informations communales et dans les Meugleries (bulletin communal) pour expliquer la démarche et son déroulement. L'information sera également relayée sur le site internet de la Commune et via les réseaux sociaux.

Article 8 – Le comité de sélection

Un comité de sélection sera institué par la Ville de Ciney et sera composé de membres effectifs (une voix) et de membres observateurs (pas de voix). Ils tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

Membres effectifs :

- 9 membres de la population locale – idéalement 1 personne par village et Ciney
- 3 membres du Conseil communal (1 personne désignée par groupe politique sur proposition des chefs de groupe)
- 3 représentants des services communaux

Les citoyens qui souhaitent faire partie du comité de sélection doivent adresser leur candidature à la Ville de Ciney. Le Collège procédera à un tirage au sort parmi les candidatures reçues pour sélectionner les neuf représentants de la population et respecter autant que possible, la clé de répartition territoriale qui est d'un citoyen par entité (villages et Ciney).

Les citoyens faisant partie du comité de sélection ne pourront introduire de dossier dans le cadre du budget participatif. Ces citoyens seraient par ailleurs destitués dans le cas où ils seraient liés à l'un des porteurs de projet : famille, cohabitant légal, etc. La participation à ce comité se fait de façon bénévole. Aucune rétribution ne sera allouée.

Aux membres effectifs s'adjoindront les **membres observateurs** :

- L'Échevin des finances et la Directrice Générale
- Le service ADL qui sera également en charge du secrétariat du Comité de sélection

Article 9 – La procédure

Le processus de Budget Participatif est défini par quatre étapes. Ce processus débutera par le lancement de la plateforme dédiée au projet pour se clôturer avec la proclamation officielle du résultat du vote lors d'une réunion publique.

1) La **première étape**, « J'ai une idée pour ma commune ou mon quartier » appellera les personnes souhaitant participer au budget participatif à déposer leur projet sur la plateforme en ligne dédiée au budget participatif.

2) La **deuxième étape** consiste en l'étude de faisabilité des projets par les experts communaux. Des modifications concertées ou des rassemblements de projets pourront, le cas échéant, être décidés afin de faciliter l'éventuelle mise en œuvre des projets.

Si un projet ne respecte pas le règlement, la personne de référence sera informée officiellement des causes d'irrecevabilité par l'Administration communale.

3) la **troisième étape** implique la sélection des projets qui seront soumis aux votes des citoyens par le Comité de sélection. Chaque projet recevra un score selon la valeur ajoutée qu'il apportera à la commune. Les 5 premiers projets (maximum) seront ensuite soumis aux votes des citoyens sur la plateforme de la Ville de Ciney.

4) La **quatrième étape**, « Votez pour vos projets préférés ».

Toute personne de plus de 18 ans domiciliée sur le territoire de la commune est alors invitée à poser un vote pour le projet choisi par enveloppe. (Un vote par enveloppe par personne).

Le vote peut avoir lieu directement en ligne sur la plateforme ou en format papier exclusivement via un bulletin de vote (un par ménage) qui sera intégré dans le bulletin communal.

A l'issue de cette procédure de vote, le Collège communal dressera la liste définitive des projets sélectionnés et définira l'ordre dans lequel ils seront mis en œuvre, dans les limites budgétaires fixées. Les projets retenus seront déterminés selon les modalités suivantes :

- Le projet ayant récolté le plus de votes est retenu
- Le projet suivant est retenu s'il rentre dans l'enveloppe restante après déduction du montant du premier projet. Si le deuxième projet dépasse le solde disponible, nous nous penchons alors sur le troisième projet plébiscité et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 50.000€.

Les dates des différentes phases seront notifiées aux citoyens sur la plateforme ainsi que dans la campagne de promotion.

34 Fabrique d'Eglise de Pessoux – Compte exercice 2019 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 30 mars 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Pessoux arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Pessoux n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église de Pessoux, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 30 mars 2020, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.830,62 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	13.271,20 €
Recettes extraordinaires totales	18.327,61 €
◦ dont un boni comptable de l'exercice précédent de	15.347,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.586,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.141,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.979,80 €
◦ dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	32.158,23 €
Dépenses totales	17.707,57 €
Résultat comptable	14.450,66 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

35 Fabrique d'Eglise de Chevetogne – Compte exercice 2019 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 8 avril 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Maurice de Chevetogne arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Chevetogne n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Saint-Maurice de Chevetogne, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 8 avril 2020, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.257,38 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	12.481,96 €
Recettes extraordinaires totales	2.490,78 €
◦ dont un boni comptable de l'exercice précédent de	2.490,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.721,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.021,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
◦ dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	15.748,16 €
Dépenses totales	14.742,26 €
Résultat comptable	1.005,90 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

36 Fabrique d'Eglise de Leignon – Compte exercice 2019 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 17 avril 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption de Leignon arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'intervention communale globale prévue au compte de la Fabrique d'Eglise de Leignon est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ; que son avis a donc été sollicité en date du 30 avril 2020 ; que celui-ci a remis un avis favorable en date du 30 avril 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Leignon, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 17 avril 2020, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	31.936,63 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	26.932,72 €
Recettes extraordinaires totales	13.438,84 €
◦ dont un boni comptable de l'exercice précédent de	6.198,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.607,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.233,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.240,00 €
◦ dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	45.375,47 €
Dépenses totales	40.080,84 €
Résultat comptable	5.294,63 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

37 Fabrique d'Eglise de Braibant – Compte exercice 2019 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 1^{er} avril 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Saint-Vincent de Braibant, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 1^{er} avril 2020, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.168,48 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	18.977,68 €
Recettes extraordinaires totales	3.858,65 €
◦ dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.858,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.834,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.478,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
◦ dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	24.027,13 €
Dépenses totales	19.312,70 €
Résultat comptable	4.714,43 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

38 Fabrique d'Eglise d'Achêne – Compte exercice 2019 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 3 avril 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise d'Achêne arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au compte de la Fabrique d'Eglise d'Achêne n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'Achêne, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 3 avril 2020, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.808,54 €
◦ dont le supplément ordinaire de la commune	21.658,24 €
▪ de Ciney	16.027,10 €
▪ de Dinant	5.631,14 €
Recettes extraordinaires totales	11.405,07 €
◦ dont un boni du compte de l'exercice précédent	10.405,07 €
◦ dont subsides extraordinaires de la commune	1.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.898,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.849,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 €
◦ dont le déficit du compte annuel précédent	0,00 €
Recettes totales	35.213,61 €
Dépenses totales	23.748,04 €
Résultat comptable	11.465,57 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

39 Conservatoire Communal de Ciney « Edouard Bastin » – Programmes de cours – Approbation

Considérant les programmes de cours concernant :

◦ Domaine de la Musique :

- Basson
- Alto
- Clarinette
- Contrebasse
- Percussions
- Saxophone
- Trompette
- Violon
- Hautbois

Considérant que tous ces programmes de cours ont été établis par les Fédérations de Pouvoirs Organisateurs (CECP et FELSI) et approuvés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ces programmes de cours répondent à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 février 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver les programmes de cours établis par les Fédérations de Pouvoirs Organisateurs (CECP et FELSI) et approuvés par la Fédération Wallonie-Bruxelles suivants :

◦ Domaine de la Musique :

- Basson
- Alto
- Clarinette
- Contrebasse
- Percussions
- Saxophone
- Trompette
- Violon
- Hautbois

39bis Ores Assets – Assemblée Générale – Ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune est affiliée à l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ores Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au Covi19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté Royal du 9 avril 2020, modifié par l'Arrêté Royal du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée Générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon n° 32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 7 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée Générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Ores Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon n° 32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale d'Ores Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée Générale ;
- D'approuver, à l'unanimité, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020 de l'Intercommunale Ores Assets :
 - Point 1 – Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération
 - Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du Réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'Ores Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
 - Point 3 – Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019 ;
 - Point 4 – Décharge au Réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019 ;
 - Point 5 – Affiliation de l'Intercommunale IFIGA ;
 - Point 6 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
 - Point 7 – Modifications statutaires ;
 - Point 8 – Nominations statutaires.

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

39ter EthiasCo SPRL – Assemblée Générale Ordinaire – Ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune est affiliée à EthiasCo SCRL ;

Considérant qu'en raison des mesures liées au Covid-19 et du nombre potentiellement très important de participants à cet événement, les membres de la coopérative tiendront leur Assemblée Générale annuelle ordinaire en faisant usage de la technique de vote à distance telle que prévue par l'Arrêté Royal n° 4 du 9 avril 2020 portant sur des dispositions diverses ;

Considérant le formulaire de vote ainsi que les informations relatives aux comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 seront mis à disposition du représentant sur une plateforme internet dès le lundi 15 juin 2020 et le vote devra intervenir online pour le mardi 30 juin 2020 au plus tard ;

Considérant que le nombre de part et donc de voix concernant: la Commune de Ciney s'élève à 3 parts/voix ;

Considérant que suite aux modifications statutaires adoptées par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 décembre 2017 et concomitamment à la cession de ses activités d'assurance « accidents du travail – loi du 3 juillet 1967 » à Ethias SA, l'association d'assurances mutuelles Ethias Droit Commun a été transformée en une société coopérative dénommée EthiasCo SCRL dont l'objet social n'est plus l'activité d'assurance mais la gestion de la participation qu'elle détient dans le groupe Ethias. Par cette opération en 2017, la qualité de membre affilié de l'association mutuelle a été transformée de plein droit en celle de membre coopérateur, avec attribution d'un nombre de parts d'une valeur nominale de 8.602,90 € par part. L'attribution de ces parts est intervenue, pour chaque entité concernée, sur base de la clé de répartition reprise dans le rapport de transformation validé par l'Assemblée Générale et consultable aux annexes du Moniteur Belge ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2019 ;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 et affectation du résultat ;
3. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur mandat ;
4. Décharge à donner au Commissaire pour sa mission ;
5. Mandat du Commissaire ;

Considérant que conformément à l'article 25 des statuts, la Commune peut s'y faire représenter :

a) soit par un membre des organes responsables ou du personnel de l'Administration Communale ou institution ;

b) soit par un représentant d'une autre Administration ou institution associée ;

DESIGNE :

Monsieur Gaëtan Gérard, Echevin, en qualité de représentant afin de représenter la Commune de Ciney au sein des Assemblées Générales de EthiasCo SCRL

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de EthiasCO SCRL.

40 Questions orales – Réponses éventuelles

Néant.

POUR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Bourgmestre,
Frédéric DEVILLE